

ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 21 JUILLET 2008  
CONCLU AU SEIN DU BNIC ET SOUMIS A EXTENSION  
EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.632-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL

MISE EN RÉSERVE CLIMATIQUE INDIVIDUELLE

Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC), réuni en Assemblée Plénière extraordinaire le 21 juillet 2008,

Considérant l'évolution de l'Organisation Commune du Marché Vitivinicole,  
Considérant les aléas et les évolutions du climat et leurs conséquences sur la production viticole,  
Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement et le fonctionnement du marché du Cognac,

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole,

Vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses,

Vu les articles L.632-1 à L.632-11 du Code Rural relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2003 modifié portant application de l'article 302 G du Code Général des Impôts pour ce qui concerne les eaux-de-vie de Cognac et leur vieillissement,

Vu le cahier des charges de l'AOC Cognac

## DÉCIDE

### Article 1- Constitution de la réserve

En application du point D5 du chapitre 1<sup>er</sup> du cahier des charges de l'AOC Cognac, la quantité qui ne peut être mise en vieillissement est prise en charge pour constituer une réserve climatique individuelle selon les modalités et conditions fixées ci-après.

## Article 2 – Principes

2.1 – La mise en réserve climatique individuelle est réservée aux seuls opérateurs, personnes physiques ou morales, souscrivant une déclaration de récolte de vins blancs aptes à la production de Cognac destinés à la commercialisation.

2.2 – Les volumes totaux mis en réserve ne peuvent dépasser 5 hectolitres d'alcool pur par hectare.

2.3 – Les volumes mis en réserve sont calculés par « dénomination géographique » sur la superficie vins blancs aptes à la production de Cognac déclarée à ce titre sur la déclaration de récolte, en tenant compte des quantités déjà mises en réserve conformément au point 2.2 précédent.

## Article 3 – Formalités déclaratives

L'opérateur déclare les quantités produites au titre de la réserve individuelle sur sa déclaration d'après travaux de distillation quand il procède lui-même à la distillation ou sur sa déclaration de revendication quand il fait distiller à façon. Un exemplaire de ces documents est transmis au BNIC.

## Article 4 – Gestion de la mise en réserve

4.1 – La quantité d'eaux-de-vie produites au titre de la réserve individuelle est comptabilisée au compte de distillation (compte 00) de l'opérateur par le BNIC, par délégation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

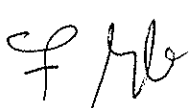
4.2 – Elle est stockée dans des contenants en matériau répondant à des critères déterminés par la Station Viticole du BNIC, ne permettant pas le vieillissement.

4.3 – Elle reste la propriété de l'opérateur quel que soit son lieu de stockage et ne peut faire l'objet d'aucune transaction commerciale.

## Article 5 – Conditions générales de sortie de la mise en réserve climatique

5.1 – Lorsqu'un opérateur constate, lors de l'établissement de sa déclaration de récolte, que le rendement annuel par hectare de son exploitation est inférieur au rendement maximum annuel autorisé pour la récolte considérée, il peut déposer auprès du BNIC, une demande de sortie de quantités mises en réserve, en fonction et au prorata des volumes détenus dans chaque dénomination géographique.

5.2 – Les quantités sorties de la réserve sont ajoutées aux quantités produites au titre de la récolte considérée dans la limite du rendement annuel maximum autorisé pour la récolte considérée.



## Article 6 - Conditions particulières de sortie de la mise en réserve climatique

6.1 - En cas de cession totale de l'exploitation à un tiers ou en cas de liquidation judiciaire, l'opérateur ou le liquidateur judiciaire pour le compte de l'opérateur doit procéder à la commercialisation en compte de distillation (compte 00), des quantités mises en réserve, à un titulaire de compte de vieillissement.

6.2 - En cas de cession partielle de l'exploitation, l'opérateur cédant doit procéder à la commercialisation en compte de distillation (compte 00), des quantités mises en réserve, au prorata des hectares cédés, à un titulaire de compte de vieillissement.

6.3 - En cas de reprise de l'exploitation par un ayant-droit de l'opérateur, le nouvel opérateur reprend les quantités mises en réserve par l'opérateur précédent à son compte de distillation dans les conditions visées à l'article 4.

## Article 7 - Modalités de gestion et de suivi de la réserve

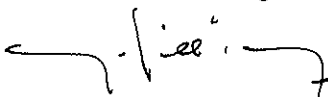
Les modalités pratiques de suivi et de gestion de la mise en réserve individuelle sont définies dans un cahier des charges établi conjointement par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects et le BNIC.

## Article 8 - Contrôle

Dans le cas où l'opérateur concerné ne respecte pas les conditions fixées ci-dessus, il ne peut plus prétendre au bénéfice de la mise en réserve pour les 5 récoltes suivantes au minimum, indépendamment des éventuelles sanctions fiscales et/ou administratives.

Fait à Cognac, le 21 juillet 2008

Pour accord,  
Le Représentant Officiel  
de la Famille du Négoce,

  
Yann FILLIOUX

Pour accord,  
Le Représentant Officiel  
de la Famille de la Viticulture,

  
Bernard GUIONNET

Pour enregistrement de l'accord  
et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,  
Le Président

  
Jean-Pierre LACARRIÈRE

